

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Theratechnologies Inc.	5 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canadian Utilities Limited	4 juin 2018	Alberta
Crown Capital Partners Inc.	30 mai 2018	Alberta
CU Inc.	4 juin 2018	Alberta
Fonds Exemplar croissance et revenu	31 mai 2018	Ontario
Franco-Nevada Corporation	30 mai 2018	Ontario
IMV Inc. (<i>auparavant, Immunovaccine Inc.</i>)	31 mai 2018	Nouvelle-Écosse
Portefeuille conservateur Horizons FNB à indice de rendement total (« HCON ») Portefeuille équilibré Horizons FNB à indice de rendement total (« HBAL ») FNB Horizons Actif obligations de marchés émergents (« HEMB »)	30 mai 2018	Ontario
Suncor Energie Inc.	31 mai 2018	Alberta
Suncor Energie Inc.	31 mai 2018	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TeraGo Inc.	4 juin 2018	Ontario
Vanguard FTSE Developed ex North America High Dividend Yield Index ETF	1 ^{er} juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innergex énergie renouvelable Inc.	5 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque de Montréal	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Finance ULC	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Partners L.P.	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Preferred Equity Inc.	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Dividend 15 Split Corp.	4 juin 2018	Ontario
First Asset Health Care Giants Covered Call ETF	5 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien équilibré de croissance, précision (<i>auparavant, Fonds équilibré</i>)	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds canadien de croissance modérée, Précision (<i>auparavant, Fonds revenu de dividendes</i>)		
Fonds d'actions		
Placements d'avenir		
Fonds croissance de dividendes		
Fonds international de croissance		
Fonds international de valeur		
Fonds monétaire		
Fonds sélectif		
Fonds américain de croissance		
Fonds américain de valeur		
Fonds stratégique de rendement		
Fonds d'occasions stratégiques		
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles		
Fonds d'actions sans combustibles fossiles		
Portefeuille conservateur, précision		
Portefeuille de revenu équilibré, précision		
Portefeuille équilibré modéré, précision		
Portefeuille de croissance modérée, précision		
Portefeuille équilibré de croissance, précision		
Portefeuille de croissance maximale, précision		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD	31 mai 2018	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
long terme GPPMD		
Fonds collectif de dividendes GPPMD		
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD		
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD		
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD		
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD		
Fonds d'actions mondiales	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fiducie de placement Fidelity croissance et valeur mondiales		
Fonds de titres à revenu fixe canadiens		
Fiducie de placement Fidelity marché monétaire Canada		
Catégories d'actions mondiales		
Catégorie Fidelity croissance et valeur mondiales		
Catégorie Fidelity croissance et valeur mondiales – devises neutres		
Fonds d'obligations à court terme imaxx	30 mai 2018	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes imaxx		
Fonds d'actions de croissance imaxx		
Fonds canadien à versement fixe imaxx		
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx		
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx (<i>qui sera rebaptisé Fonds mondial à versement fixe imaxx</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance asiatique Templeton Catégorie de société de croissance asiatique Templeton	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Fonds de marchés frontaliers Templeton Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin (<i>sera renommé Fonds d'actions américaines de choix Franklin le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin Catégorie de société américaine de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>mensuel Franklin</p> <p>Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin</p> <p>Fonds d'opportunités américaines Franklin</p> <p>Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin</p> <p>Fonds américain de croissance des dividendes Franklin</p> <p>Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin</p> <p>Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin</p> <p>Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett</p> <p>Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett</p> <p>Fonds canadien équilibré Franklin Bissett</p> <p>Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett</p> <p>Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett</p> <p>Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett</p> <p>Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett</p> <p>Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, le Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett</i>)		
Catégorie de société canadienne Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, la Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett</i>)		
Fonds américain Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, le Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett</i>)		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett</i>)		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Fonds de croissance équilibrée FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé croissance équilibrée FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de revenu équilibré FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé revenu équilibré FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de croissance FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé croissance FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds Équilibré Lincluden	30 mai 2018	Ontario
IMV Inc. (<i>auparavant Immunovaccine Inc.</i>)	5 juin 2018	Nouvelle-Écosse#
iShares International Fundamental Index ETF (« CIE »)	1 ^{er} juin 2018	Ontario
iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged) (« CJP »)		
iShares US Fundamental Index ETF (« CLU »)		
iShares Emerging Markets Fundamental		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index ETF (« CWO »)		
iShares Canadian Fundamental Index ETF (« CRQ »)		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF (« CDZ »)		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF (CPD »)		
iShares US Dividend Growers Index ETF (CAD-Hedged) (« CUD »)		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF (CAD-Hedged) (« CYH »)		
iShares Global Real Estate Index ETF (« CGR »)		
iShares Global Infrastructure Index ETF (« CIF »)		
iShares Global Water Index ETF (« CWW »)		
iShares Balanced Income CorePortfolio ^{MC} Index ETF (« CBD »)		
iShares Balanced Growth CorePortfolio ^{MC} Index ETF (« CBN »)		
iShares High Quality Canadian Bond Index ETF (« XQB »)		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index ETF (« CBO »)		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index ETF (« CBH »)		
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF (CAD-Hedged) (« CHB »)		
iShares 1-5 Year Laddered Government Bond Index ETF (« CLF »)		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index ETF (« CLG »)		
iShares Convertible Bond Index ETF (« CVD »)		
North American Financial 15 Split Corp.	4 juin 2018	Ontario
Plan Futé	30 mai 2018	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1 ^{er} juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plastiques IPL Inc.	1 ^{er} juin 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Financial 15 Split Corp.	30 mai 2018	Ontario
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	31 mai 2018	Ontario
Fonds canadien de dividendes CI Catégorie de société gestionnaires mondiaux CI Fonds international CI (<i>auparavant, Fonds international Signature</i>) Catégorie de société internationale CI (<i>auparavant, Catégorie de société internationale Signature</i>) Fonds de valeur internationale CI Catégorie de société valeur internationale CI Fonds de rendement stratégique Marret	30 mai 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Fonds de rendement diversifié II Signature		
Fonds d'obligations à rendement élevé Signature		
Fonds d'obligations à rendement élevé II Signature		
Fonds de croissance et de revenu Signature		
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		
Fonds d'obligations avantage Invesco	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Invesco		
Catégorie obligations canadiennes Invesco		
Fonds d'obligations mondiales Invesco		
Fonds d'obligations à court terme Invesco		
Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans powershares		
Catégorie indice canadien dividendes powershares		
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes powershares		
Catégorie indice fondamental canadien ftse rafi powershares		
Fonds de revenu Mackenzie	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Catégorie Mackenzie petites capitalisations mondiales		
Catégorie Mackenzie Ivy International		
Catégorie Mackenzie Cundill canadien sécurité		
Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères - devises neutres		
Catégorie Mackenzie dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés nord-		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines Mackenzie		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Cundill valeur		
Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie		
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill américain		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Ivy canadien équilibré		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Mondial équilibré		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Fonds international Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie		
Équilibré canadien de croissance		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Canadien de croissance		
Catégorie Mackenzie Croissance américaine		
Fonds équilibré toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds d'actions internationales Mackenzie Ivy		
Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	30 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} juin 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	21 novembre 2016
Banque Royale du Canada	23 mai 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 mai 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 mai 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} juin 2018	7 juillet 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 juin 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	31 mai 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	31 mai 2018	13 juin 2016
Superior Plus Corp.	1 ^{er} juin 2018	9 novembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

DXC Technology Company

Le 31 mai 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de DXC Technology Company
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations de prospectus prévues par la législation dans le cadre du placement (la « scission-distribution ») par le déposant des actions du capital-actions ordinaire de Perspecta Inc. (anciennement appelée Ultra SC Inc.) (« SpinCo »), filiale en propriété exclusive du déposant, sous forme d'un dividende en nature, auprès des porteurs (les « actionnaires du déposant ») d'actions du capital-actions ordinaire du déposant (les « actions du déposant ») qui résident au Canada (les « actionnaires canadiens du déposant »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Nevada et dont les principaux bureaux de sa direction sont à Tysons, en Virginie, aux États-Unis. Le déposant est une entreprise indépendante de services informatiques qui offre des services de technologies de l'information de la prochaine génération, notamment la modernisation des applications, l'infrastructure en nuage, la cybersécurité et les solutions de données massives.
2. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, mais n'est pas un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada et, à l'heure actuelle, n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant comporte 750 000 000 d'actions du déposant et 1 000 000 d'actions privilégiées. Au 22 janvier 2018, il y avait 285 687 865 actions du déposant émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
4. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») et se négocient sous le symbole « DXC ». Les actions du déposant ne sont inscrites à la cote d'aucun marché boursier au Canada et, à l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier au Canada.
5. Le déposant est assujéti à la Loi de 1934 et à l'ensemble des règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi.
6. Selon un rapport fourni par Wells Fargo Shareowner Services (l'agent des transferts du déposant), en date du 6 mars 2018, 669 actionnaires canadiens inscrits du déposant (dont 81 au Québec), représentant environ 1,3 % des porteurs inscrits du déposant à l'échelle mondiale, détenaient 29 032 actions du déposant (dont 4 398 détenues au Québec), représentant environ 0,01 % des actions du déposant en circulation. Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon importante depuis cette date.
7. Selon le rapport d'analyse par secteur géographique sur les actionnaires véritables réalisé par Broadridge Financial Services, Inc. que le déposant a obtenu en date du 16 mars 2018, 14 263 actionnaires canadiens véritables du déposant (dont 2 670 au Québec), représentant environ 2,6 % des actionnaires véritables des actions du déposant à l'échelle mondiale, détenaient environ 7 036 223 actions du déposant (dont 1 256 155 détenues au Québec), représentant environ 2,5 % des actions du déposant en circulation. Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon importante depuis cette date.

8. Il ressort de l'information précédente que le nombre d'actionnaires canadiens inscrits et véritables du déposant et la proportion d'actions du déposant détenues par ces actionnaires sont de minimis.
9. Le déposant propose une restructuration par scission de ses activités américaines du secteur public (les « activités visées par la scission ») en les transférant à une société nouvellement constituée, SpinCo, au moyen d'une série d'opérations. Ces opérations devraient donner lieu à la scission-distribution, au prorata, de la totalité des actions ordinaires en circulation de SpinCo (les « actions de SpinCo ») par le déposant à ses actionnaires, à raison d'une action de SpinCo pour deux actions du déposant. Après la scission-distribution, les filiales en propriété exclusive de SpinCo fusionneront immédiatement avec Vencore Holding Corp. (« Vencore ») et KGS Holding Corp. (« KGS ») dans le cadre d'une série de fusions (les « fusions »), Vencore Merger LLC (filiale en propriété exclusive de SpinCo nouvellement constituée) et KGS étant les sociétés résultantes lesquelles continueront en tant que filiales en propriété exclusive de SpinCo. Dans le cadre des fusions, toutes les actions ordinaires de Vencore et de KGS en circulation seront ultimement et respectivement converties en des tranches correspondant à 11,38 % et 2,65 % du nombre total d'actions du déposant alors en circulation. Par conséquent, les actionnaires de SpinCo pré-fusion détiendront environ 86 % des actions du déposant.
10. Aucune fraction d'action de SpinCo ne sera émise aux actionnaires du déposant dans le cadre de la scission-distribution. L'agent des transferts de SpinCo regroupera les fractions d'actions de SpinCo pour former des actions entières de SpinCo, vendra les actions entières de SpinCo par l'intermédiaire de la NYSE aux cours en vigueur et distribuera le produit net au comptant au prorata aux actionnaires du déposant qui auraient par ailleurs eu le droit de recevoir une fraction d'action de SpinCo dans le cadre de la scission-distribution.
11. SpinCo est une société du Nevada dont les principaux bureaux de sa direction sont situés à Herndon, en Virginie, aux États-Unis. À l'heure actuelle, elle est une filiale en propriété exclusive du déposant qui, au moment de la scission-distribution, détiendra les activités visées par la scission du déposant. À la suite des fusions, SpinCo prévoit devenir un fournisseur de services informatiques et de solutions de données massives pour les clients gouvernementaux à l'échelle fédérale, étatique et régionale aux États-Unis.
12. À la date des présentes, la totalité des actions de SpinCo émises et en circulation sont détenues par le déposant.
13. Les actionnaires du déposant ne seront pas tenus de payer une contrepartie en échange des actions de SpinCo, ni de remettre ou d'échanger les actions du déposant, ni de prendre une mesure quelconque pour recevoir leurs actions de SpinCo. La scission-distribution aura lieu automatiquement et sans décision de placement de la part des actionnaires du déposant.
14. Suite à la scission-distribution, SpinCo cessera d'être une filiale du déposant et, au moment des fusions, Vencore Merger LLC et KGS seront des filiales de SpinCo.
15. SpinCo a présenté une demande d'inscription de ses actions à la cote de la NYSE.
16. Après la réalisation de la scission-distribution, le déposant continuera d'être inscrit à la cote de la NYSE où ses titres seront négociés.
17. SpinCo n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada et ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucun marché boursier du Canada. Conformément à la scission-distribution, SpinCo deviendra un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec) par opération de la loi. À la connaissance du déposant, SpinCo n'a l'intention ni de devenir un émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada ni d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier du Canada après la réalisation de la scission-distribution.
18. La scission-distribution sera effectuée sous le régime des lois de l'État du Nevada et les fusions postérieures à la scission-distribution seront réalisées sous le régime des lois de l'État du Delaware.

19. Parce que la scission-distribution sera effectuée sous la forme d'un dividende en actions de SpinCo aux actionnaires du déposant, aucune approbation des actionnaires de la scission-distribution n'est requise (ni demandée) selon les lois du Nevada.
20. Dans le cadre de la scission-distribution, SpinCo a déposé auprès de la SEC en date du 8 février 2018 une déclaration d'inscription au moyen du formulaire intitulé Form 10 (Registration Statement) prévu par la Loi de 1934 expliquant en détail le projet de la scission-distribution, et a ensuite déposé des modifications à cette déclaration d'inscription le 16 mars 2018, le 11 avril 2018 et le 30 avril 2018 (en sa version modifiée, la « déclaration d'inscription »).
21. Une fois que la SEC aura terminé son examen de la déclaration d'inscription, les actionnaires du déposant recevront une copie (ou un avis de disponibilité sur Internet) d'un document d'information (le « document d'information ») expliquant en détail les modalités et conditions de la scission-distribution et faisant partie de la déclaration d'inscription. Tous les documents associés à la scission-distribution transmis par le déposant et SpinCo, ou en leur nom, aux États-Unis (y compris le document d'information ou l'avis de disponibilité sur Internet du document d'information) seront transmis simultanément aux actionnaires canadiens du déposant.
22. Le document d'information comportera de l'information du niveau de celle prescrite pour les prospectus au sujet de SpinCo, comme prescrit par les exigences du formulaire intitulé Form 10 (Registration Statement) de la SEC.
23. Les actionnaires canadiens du déposant bénéficieront des mêmes droits et recours à l'égard de la documentation d'information prescrite reçue dans le cadre de la scission-distribution que ceux pouvant être exercés par les actionnaires du déposant qui résident aux États-Unis.
24. Après que la scission-distribution aura été réalisée, SpinCo sera assujettie aux exigences de la Loi de 1934 et aux règles et règlements de la NYSE.
25. SpinCo transmettra simultanément à ses actionnaires qui résident au Canada la même documentation d'information qui doit être transmise, selon les lois américaines sur les valeurs mobilières applicables, aux actionnaires de SpinCo qui résident aux États-Unis.
26. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des actions de SpinCo au Canada à la suite de la scission-distribution et il n'est pas prévu qu'un tel marché se formera. Par conséquent, il est prévu que toute revente des actions de SpinCo se fera par l'intermédiaire de la NYSE ou d'une autre bourse ou d'un autre marché situé à l'extérieur du Canada sur lequel les actions de SpinCo pourraient être inscrites ou affichées au moment de la négociation.
27. Le placement auprès des actionnaires canadiens du déposant des actions de SpinCo dans le cadre de la scission-distribution aurait été dispensé des obligations de prospectus en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.31 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 n'eût été du fait que SpinCo n'est pas un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
28. Ni le déposant ni SpinCo ne sont en défaut d'une obligation aux termes de la législation en valeurs mobilières dans un territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvu que la première opération visée sur les actions de SpinCo acquises en vertu de la scission-distribution constitue un

placement à moins que les exigences de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 soient satisfaites ou les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
- c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Fait le 24 mai 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0086

Veolia Environnement S.A.

Le 1^{er} juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :

a) aux opérations visées sur :

- i) les parts (les « parts classiques principales ») de Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise, ou « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
- ii) les parts (les « parts classiques 2018 ») d'un FCPE temporaire nommé Sequoia Relais 2018 (le « fonds classique 2018 »);
- iii) les parts (avec les parts classiques 2018, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques 2018 et les parts classiques principales, les « parts classiques ») de FCPE temporaires futurs organisés de la même manière que le fonds classique 2018 (avec le fonds classique 2018, les « fonds classiques temporaires ») (le terme « fonds classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), du fonds classique temporaire et, après la fusion, du fonds classique principal);
- iv) les parts (les « parts garanties 2018 ») d'un FCPE nommé Sequoia Plus 2018 (le « fonds garanti 2018 »);
- v) les parts (avec les parts garanties 2018, les « parts garanties », et avec les parts classiques, les « parts ») de FCPE futurs organisés de la même manière que le fonds garanti 2018 (avec le fonds garanti 2018, les « fonds garantis », et avec le fonds classique principal et les fonds classiques temporaires, les « fonds »),

effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
- c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds garanti pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable.

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à Ostrum Asset Management (auparavant appelée Natixis Asset Management) (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;

- b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
- c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds garanti pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit d'établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les « entités apparentées locales » comprennent notamment V269 - Merritt Operations Services LP, Greater Moncton Water Limited, Veolia Water Canada Inc., VVNA Winnipeg, Inc., Fort St-James Operations LP, Fort St-James Fuelco, Veolia Énergie Projets Canada inc., Veolia Infrastructure Services, Veolia Health Op Services Montreal, Veolia Énergie Canada inc., Veolia Services Drummondville SEC, Veolia ES Canada Services Industriels inc., Veolia ES Canada Inc., Impérial Traitement Industriel Inc., Global Récupération Inc. et Sade Canada Inc. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 22 et 25 qui pourraient changer (sauf que la mention du fonds classique 2018, du fonds garanti 2018 et de l'offre aux salariés 2018 sera modifiée pour renvoyer au fonds classique temporaire pertinent, au fonds garanti pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les fonds pertinents pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux salariés comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui sera fusionné avec le fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés (le « plan classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds garanti pertinent (le « plan garanti »).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
8. Le fonds classique 2018 et le fonds garanti 2018 ont été établis en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le fonds classique 2018, le fonds garanti 2018 ou le fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou un fonds garanti futur, qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes, devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le fonds classique 2018, le fonds garanti 2018 et le fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds garanti établis en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par elle.
10. Toutes les parts que détiennent les participants canadiens seront assujéties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
11. Aux termes du plan classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires pertinentes, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira ensuite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription qui sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence ») par le chef de la direction, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.

- b) Initialement, les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique temporaire pertinent, et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires pertinentes.
- c) Après la réalisation d'une offre aux salariés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront échangées au prorata contre des parts classiques principales, et les actions souscrites dans le cadre de l'offre aux salariés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts classiques principales en faveur de participants canadiens dans le cadre de la fusion.
- d) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Par suite de ce réinvestissement, la valeur liquidative des parts sera augmentée. Aucune nouvelle part classique (ou fraction de celle-ci) ne sera émise en faveur des participants canadiens.
- e) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut :
 - i) soit demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là;
 - ii) soit continuer à détenir ses parts classiques dans le fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure.
- f) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.

12. Aux termes du plan garanti, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :

- a) Les participants canadiens peuvent contribuer au maximum l'équivalent en dollars canadiens de 500 € au fonds garanti pertinent (la « cotisation du salarié »), et les entités apparentées locales qui emploient les participants effectueront une cotisation correspondante pour le compte de ces participants canadiens au fonds garanti pertinent d'au plus l'équivalent en dollars canadiens de 500 € bruts (la « cotisation de l'employeur » et, avec la cotisation du salarié, la « cotisation totale »). À titre de précision, la cotisation totale maximale par participant canadien dans une offre aux salariés correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 1 000 €.
- b) Le fonds garanti pertinent affectera les espèces reçues provenant de la cotisation totale à la souscription d'actions à un prix de souscription égal au prix de référence, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
- c) Les actions souscrites seront détenues dans le fonds garanti pertinent, et les participants canadiens recevront des parts garanties pertinentes.
- d) Le fonds garanti pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « banque » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

- e) Chaque participant canadien aura un rendement garanti correspondant à la somme (i) de 100 % de la cotisation totale et (ii) d'un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après) du cours des actions souscrites pour son compte.
- f) Aux termes du contrat de swap, le fonds garanti pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce fonds garanti.
- g) À la fin de la période de blocage applicable, le fonds garanti pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions qui sont détenues dans le fonds garanti pertinent à la fin de la période de blocage applicable (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A. un multiple de la hausse moyenne, s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions établi en fonction du cours de clôture moyen des actions durant les 44 derniers jours de la période de blocage);
 - et multiplié ensuite par
 - B. le nombre d'actions détenues dans le fonds garanti pertinent.
- Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, celui-ci sera plutôt utilisé.
- h) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds garanti pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales et du montant de l'augmentation, la banque effectuera, aux termes des modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds garanti pertinent afin de combler ce manque à gagner.
- i) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- i) la cotisation totale du participant canadien; et
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est
- (la « formule de rachat »).
- j) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts garanties à la fin de la période de blocage applicable, son placement sera transféré vers le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur de ces participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter ces nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds classique principal, les participants canadiens ne bénéficieront plus d'une garantie à l'égard de leur placement.
- k) Aux termes des modalités et conditions de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation totale, ainsi que sa quote-part du montant de l'augmentation (s'il en est) à la fin de la période de blocage applicable ou au

moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans des circonstances restreintes, où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts de le faire. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts d'un fonds aux termes du droit français. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français.

- l) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts garanties selon la formule de rachat. La valeur des parts sera calculée au moyen de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
 - m) Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers un fonds garanti, la banque ou le déposant de montants excédant sa cotisation totale aux termes du plan garanti.
 - n) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de l'employeur, au moment du versement de ces dividendes au fonds garanti pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
 - o) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée strictement par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - p) Au moment du règlement des obligations d'un fonds garanti aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où les montants reçus par le fonds garanti pertinent, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds garanti pour le compte du participant canadien (y compris les dividendes payés à la banque aux termes du contrat de swap). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien aux termes du contrat de swap peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
 - q) Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du plan garanti et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
13. Le portefeuille du fonds classique sera composé presque exclusivement d'actions et pourrait également comprendre des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions, comme il a été indiqué ci-dessus. Le portefeuille du fonds garanti sera principalement composé d'actions ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
14. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles du fonds, de tout délit d'initié et de toute négligence. La société

de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.

15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
16. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
17. Les entités faisant partie du Groupe Veolia, les fonds et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
18. Les entités faisant partie du Groupe Veolia, les fonds et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
20. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
21. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés, à la fois dans le plan classique et le plan garanti, ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année pertinente. De plus, le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés aux termes du plan garanti ne peut excéder l'équivalent en dollars canadiens de 500 €. La cotisation de l'employeur ne sera pas prise en compte aux fins des montants maximums indiqués ci-dessus qu'un participant canadien peut cotiser.
22. Pour l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle peut comprendre le salaire de base brut du salarié, la prime ou la rémunération d'heures supplémentaires versés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
23. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et l'on n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise de l'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
24. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que d'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens dans le plan garanti comportera également

une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts garanties. Les salariés canadiens auront accès au Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règlements du fonds pertinent. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du plan classique et/ou du plan garanti, selon le cas, ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

25. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 1 177 salariés canadiens, dont la majorité réside au Québec (815), et le reste réside dans les provinces de Colombie-Britannique, du Manitoba, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre de salariés admissibles du Groupe Veolia dans le monde.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les actions ou les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 22 et 25, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;

- b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0088

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2627000 Ontario Inc.	2018-04-25	9 207 000 \$
AcuityAds Holdings Inc.	2018-04-17	4 600 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alliance Growers Corp.	2018-04-20	149 100 \$
Apellis Pharmaceuticals, Inc.	2018-04-23	43 242 641 \$
Ashanti Gold Corp.	2018-04-25	2 643 210 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-04-26	31 867 210 \$
Avino Silver & Gold Mines Ltd.	2018-04-27	6 000 000 \$
AXA Equitable Holdings, Inc.	2018-04-20	73 672 897 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-04-26	1 286 900 \$
Banque Nationale du Canada	2018-04-17	1 254 600 \$
Banque Royale du Canada	2018-04-24	66 666 250 \$
Capital Immo Privé inc.	2018-04-24	719 100 \$
Cargill, Incorporated	2018-04-19	31 542 074 \$
CNH Capital Canada Receivables Trust	2018-04-24	237 300 000 \$
Delta Air Lines, Inc.	2018-04-19	6 308 225 \$
Dollar Tree, Inc.	2018-04-19	98 437 877 \$
Earth Alive Clean Technologies Inc.	2018-04-27	333 000 \$
Fair Hydro Trust	2018-04-24	400 008 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-02-21 au 2018-02-28	132 450 \$
Fire & Flower Inc.	2018-04-20	12 466 101 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2018-04-19	842 030 \$
Fonds d'investissement Immobilier de Résidences pour Aînés Dura I S.E.C.	2018-04-27	500 000 \$
Groupe des Services Financiers Pentecôtistes Inc.	2018-03-01	525 000 \$
Mindbridge Analytics Inc.	2018-04-20	8 369 980 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-04-09	229 905 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ProSmart Enterprises Inc.	2018-04-20	1 435 361 \$
Pulis Real Estate LP2	2018-04-18	254 320 \$
Pulis Real Estate Trust	2018-04-18	410 080 \$
Republic of Panama	2018-04-16	1 252 478 \$
RISE Life Science Corp.	2018-04-19	1 716 850 \$
SendGrid, Inc.	2018-04-10	605 664 \$
Solutions Globales Mobi724 inc.	2018-04-05	25 600 \$
Sonder Canada Inc.	2018-04-20 au 2018-04-25	18 837 462 \$
Spectral Medical Inc.	2018-04-20	5 308 398 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-04-17 au 2018-04-20	1 040 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-04-17 au 2018-04-23	1 190 810 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-04-19 au 2018-04-23	2 361 666 \$
Zuora, Inc.	2018-04-16	164 782 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Crown Capital Partners Inc.

Vu la demande présentée par Crown Capital Partners Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire intitulée « Appendix "C" Amended and Restated By-Law NO.1 » ;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2018, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire pour la période terminée le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion correspondant, la circulaire et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 mai 2018, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 29 mai 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0026

TeraGo Inc.

Vu la demande présentée par TeraGo Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 juin 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 mai 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 1^{er} juin 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0092

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.